Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 037-213701709-20261015-CM_73_2026-DE

NEUVY-LE-ROI
4 rue de l'Hôtel de ville
accueil@neuvy-le-roi.fr
02.47.29.71.71

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Flavien THÉLISSON, Maire.

Étaient présents (x14) : Flavien THÉLISSON, Agnès PRUNET, Frédéric DEFEMME, Pauline LANDAIS, Patricia VINCENT, Nina JAMES-PARANTHOINE, Pierre COCHET, Béatrice BOURASSIN, Augustin FOUREAU, Sylvie GALLAND-CORMERY, Guillaume PIOCHON, Jean-Luc MORGE, Nicolas GROSSI, Geoffrey BEDU.

Absente Excusée (x1) : Agathe DUMONT

Secrétaire de séance : Nina PARANTHOINE

CM_73-2026 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PAUSE MÉRIDIENNE

Le règlement intérieur du restaurant scolaire et de la pause méridienne de la commune de Neuvy-le-Roi, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2025, nécessite une actualisation pour répondre aux besoins opérationnels et pédagogiques identifiés au cours de l'année scolaire 2025/2026.
Cette modification porte sur trois axes principaux :

1. **L'abandon du permis de bonne conduite** : après évaluation, ce dispositif s'est révélé peu efficace pour favoriser un climat de bienveillance et de respect mutuel. Il est proposé de le remplacer par un système plus collaboratif, impliquant l'école, le périscolaire et la cantine, afin de renforcer la communication et la cohésion entre les différents acteurs éducatifs.
2. **L'ajustement des modalités de facturation** : pour clarifier et simplifier la gestion administrative, le délai d'annulation des repas est désormais fixé à **9h30 la veille du repas concerné**, sauf pour les lundis, où ce délai est ramené à **9h30 le vendredi précédent**.
3. **La précision des comportements autorisés et interdits** : afin d'éviter toute ambiguïté, le règlement sera complété par des dispositions explicites sur les attitudes acceptables et celles qui ne le sont pas, dans un souci de transparence et de sécurité pour tous.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2224-12 relatifs aux compétences des communes en matière de services publics locaux ;

VU l'article L. 212-4 du code de l'éducation, qui confie aux communes la responsabilité des écoles publiques ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2025 approuvant le règlement intérieur initial du restaurant scolaire et de la pause méridienne ;

CONSIDÉRANT que l'expérience acquise lors de l'année scolaire 2025/2026 a mis en évidence la nécessité d'adapter le règlement intérieur pour en améliorer l'efficacité pédagogique et la gestion administrative ;

CONSIDÉRANT que l'abandon du permis de bonne conduite, jugé peu adapté aux objectifs de bienveillance et de collaboration, doit être compensé par un système renforçant les échanges entre les acteurs éducatifs ;

CONSIDÉRANT que la modification des modalités de facturation, notamment le délai d'annulation des repas, vise à simplifier la gestion pour les familles et les services municipaux, tout en garantissant une équité dans l'application des règles ;

CONSIDÉRANT que la clarification des comportements autorisés et interdits répond à un besoin de transparence et de sécurité pour les enfants, le personnel et les familles ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 037-213701709-20261015-CM_73_2026-DE

NEUVY-LE-ROI
4 rue de l'Hôtel de ville
accueil@neuvy-le-roi.fr
02.47.29.71.71

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS (soit 14 voix favorables), DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement intérieur du restaurant scolaire et de la pause méridienne de la commune de Neuvy-le-Roi est modifié comme suit :

- Suppression des dispositions relatives au permis de bonne conduite et à son application ;
- Remplacement par un système collaboratif entre l'école, le périscolaire et la cantine, visant à renforcer la communication et la cohésion éducative.

Article 2 : Les modalités de facturation des repas sont ajustées comme suit :

- Le délai d'annulation d'un repas est fixé à **9h30 la veille du repas concerné** ;
- Pour les repas du lundi, ce délai est ramené à **9h30 le vendredi précédent** ;
- Les autres dispositions de facturation (justificatifs, tarifs, etc.) restent inchangées et conformes à la délibération du 17 juillet 2025.

Article 3 : Le règlement intérieur est complété par des dispositions précises sur les comportements autorisés et interdits, notamment :

- Les câlins entre camarades sont autorisés, mais les « bisous sur la bouche » restent interdits ;
- L'apport de jeux, jouets ou objets personnels est interdit au restaurant scolaire. La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation de ces objets. En cas de vol avéré et identifié, une fiche d'incident sera établie pour informer les représentants légaux de l'enfant concerné.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, notamment en ce qui concerne la publication du règlement intérieur modifié et sa transmission aux familles et aux services concernés.

Date de convocation : 09/10/2026

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Membres absents :1
Membres représentés :0
Nombre de votes exprimés : 14

Votes POUR : 14 - Vote CONTRE : 0
0 abstention

Délibération certifiée exécutoire le 20/10/2026

Pour copie conforme,
La Secrétaire de Séance,

Nina PARANTHOINE

Pour copie conforme,
Le Maire

MAIRIE DE NEUVY-LE-ROI (Indre-et-Loire)

Flavien THELISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être formulé devant le tribunal administratif de Tours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou après un délai de deux mois suivant un refus implicite ou exprès au recours gracieux initialement formé.